



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2010/N° 125**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE GRANEL A LESPERON**

**Le Préfet des Landes,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R515-39 à R515-50 et D.125-29 à D.125-34,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1970 autorisant la société DRT à exploiter une usine de traitement de résines, acides gras et dérivés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22/01/1976 réglementant l'ensemble des installations et fixant en particulier des normes de rejet pour les eaux résiduaires,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/01/1982 autorisant l'exploitation d'une unité d'hydrogénation de la colophane et un atelier de fabrication de résines de synthèse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/12/1988 autorisant le doublement de la capacité de production de l'atelier d'hydrogénation de colophanes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/02/2003 imposant la remise à jour des études d'impact et de dangers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10/06/2005 autorisant l'exploitation d'installations de stockage et d'utilisation de diméthylsulfate,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13/12/2006 portant création du CLIC sur les risques technologiques des établissements DRT/GRANEL de Castets, Lesperon et Vielle-Saint-Girons et ses arrêtés modificatifs des 06/03/07 et 06/01/10,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26/03/07 portant désignation du président et des membres du bureau du C.L.I.C,

**VU** l'étude de dangers remise en 2005 et complétée en octobre et décembre 2009,

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Lesperon est susceptible d'être soumise aux effets thermiques et de surpression, de phénomènes dangereux générés par l'établissement GRANEL classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

**CONSIDERANT** que certaines des installations de la société GRANEL sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'établissement de la société GRANEL est visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 2005 susmentionné,

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société GRANEL sur les parties du territoire de la commune de Lesperon potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers (en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005).

Sa représentation cartographique est fournie en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage, à la mise en œuvre et à la manutention de produits inflammables.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

**ARTICLE 3** : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

**ARTICLE 4 :** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société GRANEL exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Lesperon,
- de la communauté de communes du Pays Morcenais,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDTM) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. L'objet de la ou des réunions sera d'échanger notamment sur la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux et sur le projet de PPRT avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation visée à l'article 5 est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 sont tenus à la disposition du public en mairie de Lesperon. Ils sont également accessibles sur Internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)) ; site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Préfecture et services de l'Etat, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Lesperon ou par courrier électronique accessible par le site Internet sus-visé (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Mont de Marsan,
- à la sous-préfecture de Dax,
- en mairie de Lesperon.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST.

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

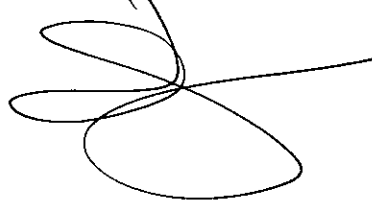
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Lesperon, le président de la communauté de communes du Pays Morcenais, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **- 9 MARS 2010**

LE PREFET

~~Pour le Préfet~~  
**Le Secrétaire Général**



**Eric de WISPELAERE**



